

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02564

Numéro SIREN : 829 811 298

Nom ou dénomination : A.C.D.R

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2021 sous le numéro de dépôt 6662

SAS ACDR
Société par actions simplifiée a associé unique
au capital de 10 000 Euros
Siège Social : 35 rue des chantiers – 78000 VERSAILLES
RCS Versailles 829 811 298

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINNAIRE
du 01 janvier 2021**

L'an deux mille vingt et un le 01 janvier à huit-heures, à Versailles, le soussigné :

Monsieur Jean François GILLES né le 22 avril 1979, à Laval, de nationalité française, demeurant au 30 Rue des Cités Unies – 78280 Guyancourt.

Invités : Monsieur Gatien GILLES, Directeur Général

se constitue en assemblée générale

L'assemblée est présidée par Monsieur François GILLES

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

- Déménagement du siège social de la société
- Démission avec effet immédiat de Monsieur Gatien GILLES de sa qualité de Directeur Général

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique approuve le déménagement du siège de la société.
Le siège est déménagé avec effet immédiat au 2 Rue Aux fleurs – 78960 Voisins le Bretonneux

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

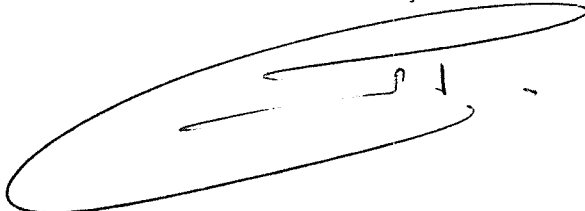
DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique prend information de la démission de Monsieur Gatien GILLES de sa qualité de Directeur Général.
A la demande de M. Gatien GILLES, ce dernier est dispensé de l'exécution de son préavis.
Conformément aux statuts de la société, aucune rémunération ou indemnisation n'est attribuée au Directeur Général consécutivement à sa démission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. Le présent procès verbal établi en 5 exemplaires est signé par tous les actionnaires.

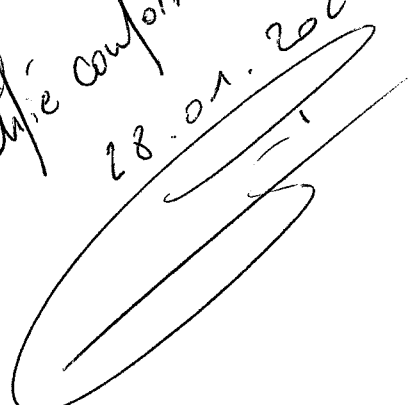
Monsieur Jean François GILLES



A.C.D.R
Société par actions simplifiée
Au capital social de 10 000 euros
Siège social : 2 Rue aux fleurs, 78960 Voisins le Bretonneux, France

STATUTS CONSTITUTIFS MISE A JOUR ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

*certifié conforme à l'original
28.01.2021*



WL

Table des matières

STATUTS CONSTITUTIFS.....	5
LE SOUSSIGNÉ.....	5
<i>Avertissements :</i>	5
TITRE I ORGANISATION GÉNÉRALE	8
CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – DUREE - SIEGE SOCIAL.....	8
ARTICLE 1 – FORME	8
ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE	8
ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL	8
ARTICLE 4 – DURÉE	9
ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL	9
CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	9
ARTICLE 6 – APPORTS.....	9
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.....	9
ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS	9
ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS	10
a. Forme nominative - Registres.....	10
b. Approbation des Statuts et des Décisions Collectives.....	10
c. Droit de Vote.....	10
d. Droit aux dividendes	10
e. Groupement d'Actions ou de titres	10
f. Transfert des Actions et des droits et obligations attachés	11
ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS.....	11
ARTICLE 11 – PROCÉDURE D'AGRÉMENT.....	11
a. Notification du Projet de Transfert de Titres.....	11
b. Procédure d'agrément – Délais	11
c. Réalisation du Transfert en cas d'agrément.....	12
d. Conséquences du refus d'agrément.....	12
ARTICLE 12 – DROIT DE PRÉEMPTION.....	12
a. Procédure de préemption.....	12
ARTICLE 13 – COMPTES COURANT D'ASSOCIES.....	14
ARTICLE 14 – MODIFICATION DU CAPITAL.....	14
a. Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription	14
b. Emission de Titres	14
c. Réduction de capital - Amortissement	14
d. Délégation au Président.....	14
ARTICLE 15 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	14
CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES.....	15
ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL	15
ARTICLE 17 – BÉNÉFICES – RÉSERVES LÉGALE.....	15
ARTICLE 18 – DIVIDENDES.....	15
a. Affectation des bénéfices – Réserves	15
b. Mise en paiement des dividendes	15
c. Acomptes	16
CHAPITRE D ~ DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	16
ARTICLE 19 – DISSOLUTION ANTICIPÉE	16
ARTICLE 20 – EFFETS DE LA DISSOLUTION	16

-
NV

ARTICLE 21 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS.....	17
a. Nomination des liquidateurs – Révocation	17
b. Pouvoirs des liquidateurs.....	17
ARTICLE 22 – LIQUIDATION - CLOTURE	17
 TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS	17
CHAPITRE E ~ DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRÉSENTATION	17
ARTICLE 23 – PRÉSIDENT	17
a. Désignation	17
b. Durée des fonctions – rémunération du Président	18
c. Cessation des fonctions du Président.....	18
d. Pouvoirs du Président.....	19
ARTICLE 24 – DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	19
a. Désignation	19
b. Durée des fonctions – rémunération du Directeur Général.....	19
c. Cessation des fonctions de Directeur Général	19
d. Pouvoirs du Directeur Général	20
CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE	20
ARTICLE 25 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES	20
a. Conventions réglementées	20
ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	21
ARTICLE 27 – COMITÉ D'ENTREPRISE	21
CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	22
ARTICLE 28 – DÉCISIONS COLLECTIVES	22
a. Caractère obligatoire	22
b. Forme des Décisions Collectives	22
c. Présidence.....	22
d. Décision Collective annuelle	22
ARTICLE 29 – COMPÉTENCES - MAJORITÉ.....	22
a. Décisions Collectives - Compétence	22
b. Quorum – Majorité	22
ARTICLE 30 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION	23
a. Initiative	23
b. Ordre du jour.....	23
c. Convocation	24
d. Commissaire aux comptes	24
ARTICLE 31 – DROIT D'INFORMATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS – COMPTES ANNUELS.....	24
a. Rapports - Informations.....	24
b. Délais.....	25
c. Questions	25
d. Comptes annuels.....	25
ARTICLE 32 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE.....	25
a. Participation	25
b. Représentation.....	25
c. Démembrement d'Actions – exercice du droit de vote	25
ARTICLE 33 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES	26
a. Procès-Verbaux.....	26
b. Registre - Extraits	26
 TITRE III STIPULATIONS DIVERSES.....	27
ARTICLE 34 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	27
ARTICLE 35 – ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION	27
ARTICLE 36 – POUVOIRS.....	27
ARTICLE 37 – CONTESTATIONS.....	27

W

ARTICLE 38 – FRAIS.....	27
ANNEXE 1.....	29
ANNEXE 2.....	30
ATTESTATION.....	31
POUVOIR.....	32

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ

Jean-François Gilles, né le 22 avril 1979, à Laval, de nationalité française, demeurant au 77 Bis avenue de la Grande Ile - 78960 Voisins Le Bretonneux

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'IL A DECIDÉ DE
CONSTITUER

Avertissements :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Actions	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital, de quelques catégories qu'elles soient ;
Associé	désigne toute personne détenant des Actions ;
Associé Unique	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 1 des présents Statuts ;
Bénéficiaires du	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 12 des présents Statuts ;
Droit de	
Préemption	
Cédant	désigne tout Associé envisageant un Transfert de Titres ;
Cessionnaire	désigne toute personne physique ou morale se proposant d'acquérir des Titres ;
Collectivité des	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 1 des présents Statuts ;
Associés	
Décision	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 28 des Statuts ;
Collective	
Délais d'Exercice	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE a (i) des Statuts ;
Délais de	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE a (ii) des Statuts ;
Réalisation	
Droit de	
Préemption	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 12 des présents Statuts ;
Expert	désigne l'expert désigné conformément à la Procédure d'Expertise. L'Expert devra déterminer la valeur par Titre transféré sur la base d'une analyse multicritères, en motivant la méthode de calcul retenue ;
Holding	désigne une personne morale de droit français remplissant les conditions ci-dessous, tant qu'elle sera détentrice de Titres, à savoir :
Patrimoniale	- être exclusivement contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un Associé personne physique ou un membre de la famille proche dudit Associé (conjoint, descendants et collatéraux) ; - être gérée ou dirigée par ledit Associé. ; - rester titulaire des Titres concernés ; - n'exercer aucune activité autre que la détention de Titres de participations ; - en aucun cas avoir recours à l'endettement et ne consentir aucune sûreté sur ses actifs.

WU

Jour	désigne tout jour de la semaine à l'exclusion des jours fériés en France ;
Loi	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;
Notification du Projet de Transfert	désigne une notification faite par tout Cédant contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tout document établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir : - le nombre et la nature des Titres Offerts ; - une copie de l'Offre d'Acquisition ; - le prix offert, la valorisation par Titre Offert retenue et les éléments ayant permis la valorisation des Titres Offerts ; - l'identité du Cessionnaire (avec pour une personne physique son état civil, et pour une personne morale la mention (i) des personnes physiques ou morales qui la contrôlent et de (ii) l'activité exercée) ; - les conditions de paiement et de garanties éventuelles.
Offre d'Acquisition	désigne une offre reçue d'un tiers - et/ou - pour les besoins de l'application de la procédure de préemption - d'un Associé portant sur des Titres de la Société détenus par un Associé ;
Personnes Concernées	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE a
Projet de Transfert	désigne tout projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs tiers non Associé(s) et/ou - pour les besoins de l'application de la procédure de préemption - à un ou plusieurs Associé(s) ;
Procédure d'Expertise	désigne la procédure selon laquelle l'Expert est désigné par le Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège de la Société est situé selon les modalités de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer son rapport aux parties concernées dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation. Pour les besoins de la procédure d'agrément de l'ARTICLE 12, l'Expert devra rendre son rapport dans les trois (3) mois suivants la notification de refus d'agrément. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le(s) bénéficiaire(s) ayant contesté la valeur des Titres cédés et demandé la désignation de l'Expert. En cas de pluralité de bénéficiaires ayant mis en œuvre la Procédure d'Expertise, ces derniers supporteront leur quote-part des frais et honoraires de l'Expert au prorata du prix devant être payé par eux. Il est toutefois entendu que si la valeur des Titres déterminée par l'Expert est inférieure à celle figurant dans la Notification du Projet de Transfert, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le Cédant. Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux parties sans possibilité de recours sauf erreur grossière.
Société	désigne la société A.C.D.R ;
Statuts	désigne les présents statuts de la société A.C.D.R ;
Titres	désigne, concernant la Société : - tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce - tout démembrement des titres visés ci-dessus ; - tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une entité à la suite notamment d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
Titres Offerts Transférer	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 12 des Statuts. désigne l'action consistant à effectuer un Transfert ;

- Transfert** désigne (1), s'agissant des Titres (i) tout transfert ou promesse de transfert même éventuel de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme qu'il intervienne, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de nantissement ou de gage ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution et (2) s'agissant d'un Associé personne morale ou de sa Holding Patrimoniale, tout Transfert de ses Titres entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il est précisé que l'expression " Transfert de Titres " comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant des Titres tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende ;
- Transfert Total** désigne une Offre d'Acquisition portant sur le Transfert de 100 % des Titres de la Société, qui est ferme et irrévocable, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de nature purement documentaire, comprenant, à peine de nullité, les informations décrites dans la Notification du Projet de Transfert.

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

TITRE I

ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, Celui-ci est dénommé "Associé Unique".

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

“ A.C.D.R ”

Aménagement, Création, Décoration, Rénovation

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- Aménagement et agencement d'espaces ;
- Conseils en décoration, rénovation, aménagement et agencement ;
- Assistance à la rénovation de locaux, activité tous corps d'état ;
- Suivi et coordination des différents corps d'état ;
- Fourniture de matériels et consommables, inclus tous mobiliers d'aménagement ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ;

- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;

NL

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Sur décision des associés, le siège social de la Société est fixé au 2 Rue aux Fleurs, 78960 Voisins le Bretonneux, France à compter du 01.01.2021.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision collective des Associés.

CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, le soussigné réalise au profit de la Société les apports suivants :

Jean-François GILLES	dix mille euros (10 000 €)
TOTAL	dix mille euros (10 000 €)

En rémunération de ces apports, il a été émis dix mille (10 000) Actions de la Société de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

Jean-François GILLES	dix mille (10 000) Actions
TOTAL	dix mille (10 000) Actions

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par la banque Crédit Agricole, prise en son agence du Mesnil Saint-Denis, située 3 Rue Raymond Berrurier, 78320 Le Mesnil-Saint-Denis, qu'une somme totale de dix mille euros (10 000 €), représentant 100% des apports en numéraire, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €), divisé en dix mille (10 000) Actions de un euro (1 €) chacune, libérées à hauteur de 100%, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

W

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive lors de la constitution et en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

a. Forme nominative - Registres

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

b. Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celles des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

c. Droit de Vote

Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

d. Droit aux dividendes

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

e. Groupement d'Actions ou de titres

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de titres nécessaire.

f. Transfert des Actions et des droits et obligations attachés

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS

- a. Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- b. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de titres*".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les transferts de Titres (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société, à titre gratuit ou onéreux, sont régis par les présents statuts (notamment ses articles 11 et 12 ci-après) et le cas échéant, par les stipulations d'un pacte d'Associés extrastatutaire dont une copie serait annexée au registre de mouvements des titres de la Société. En l'absence de dispositions statutaires contraires, le Transfert de Titres est libre.

ARTICLE 11 – PROCÉDURE D'AGRÉMENT

a. Notification du Projet de Transfert de Titres

Tout Transfert de Titres au profit d'un tiers non Associé autre (i) qu'un Transfert Total et (ii) hors les cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de Transfert à une Holding Patrimoniale, est soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

Préalablement à un tel Transfert, tout Cédant s'oblige donc à transmettre au Président de la Société une Notification du Projet de Transfert.

Toute Notification du projet de Transfert ne comportant pas la totalité des mentions prévues au présent article sera nulle et de nul effet.

b. Procédure d'agrément – Délais

Le Président disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert pour consulter la collectivité des associés sur la demande d'agrément résultant du Projet de Transfert envisagé. Il leur transmettra à cet effet une copie de ladite Notification du Projet de Transfert.

Dans l'hypothèse où le Président de la Société ne procéderait pas à cette consultation dans le délai imparti, celle-ci pourra être faite à l'initiative d'un associé détenant au moins 50% du capital et des droits de vote, dans les conditions visées à l'article 28. (a) ci-après.

La décision de la collectivité des Associés n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité simple des Associés présents ou représentés.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent la réception par le Président de la Notification du Projet de Transfert, l'agrément est réputé acquis.

c. Réalisation du Transfert en cas d'agrément

En cas d'agrément du Transfert, celui-ci pourra être réalisé au profit du Cessionnaire dans les conditions visées dans la Notification du Projet de Transfert.

Le Transfert doit être réalisé dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification de l'agrément. A défaut, la présente procédure d'agrément devra à nouveau être mise en œuvre si le Cédant souhaite le réaliser ultérieurement.

d. Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les Actions soit par un Associé, soit de les racheter elle-même en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par Procédure d'Expertise.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné, et les dispositions du 11.4 ci-dessus s'appliqueront. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 12 – DROIT DE PRÉEMPTION

En cas de Projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs tiers non Associé(s) et/ou à un ou plusieurs Associé(s), autre qu'un Transfert effectué au profit d'une Holding Patrimoniale, tout Cédant s'interdit de mettre en œuvre ledit Projet de Transfert sans mettre préalablement les autres Associés (ci-après ensemble les " **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ") à même d'acquérir, aux mêmes conditions, notamment de prix, les Titres objet du Projet de Transfert (les " **Titres Offerts** ") selon les modalités prévues au présent Article (le " **Droit de Préemption** ").

En conséquence, préalablement à tout Transfert, tout Cédant s'oblige à transmettre à tous les Bénéficiaires du Droit de Préemption ainsi qu'au Président de la Société, une Notification du Projet de Transfert.

La Notification du Projet de Transfert vaut promesse irrévocable de Transfert des Titres Offerts aux autres Associés ; pour ces derniers, la Notification par eux de leur volonté de préempter, aux prix et conditions offerts par le Cessionnaire potentiel, vaut levée d'option de ladite promesse de vente et transfert de propriété des Titres.

a. Procédure de préemption

i) Exercice du Droit de Préemption

– Délai d'exercice et délai de réalisation

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront, à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert :

- (i) d'un délai de trente (30) Jours (le " **Délai d'Exercice** ") pour Notifier au Président leur décision d'exercer leur Droit de Préemption ; puis,

- (ii) d'un second délai consécutif de trente (30) Jours (le "Délai de Réalisation") pour réaliser le Transfert et effectuer le règlement du prix des Titres objet du Droit de Préemption.

– Répartition des Titres offerts

Les Titres offerts seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé ce droit, au prorata de la participation de chacun d'eux dans le capital de la société ramenée au seul groupe des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit. Cette répartition sera notifiée aux Bénéficiaires du Droit de Préemption et au cédant par le Président, à la date d'expiration du Délai d'Exercice.

Le Droit de Préemption, résultant des éventuelles Notifications d'Exercice faites par les Bénéficiaires du Droit de Préemption, pourra s'exercer sur toute ou partie des Titres Offerts. Le Projet de Transfert pourra par la suite s'exécuter librement, sous réserve, en ce qui concerne les titres qui n'ont pas fait l'objet d'une notification d'exercice du droit de préemption, du respect de la procédure d'agrément statutaire ci-dessous.

ii) Conséquences d'une Notification d'exercice du Droit de Préemption non conforme ou hors Délai d'Exercice

Si un Associé ne respecte pas les règles de formes ou les délais stipulés au titre du Délai d'Exercice, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préemption au titre de ce seul Projet de Transfert exclusivement, ledit Projet de Transfert pouvant s'opérer librement à son égard.

iii) Réalisation du Transfert dans le cadre du Délai de Réalisation

Le plus diligent des Bénéficiaires du Droit de Préemption invitera le Cédant à signer et remettre les ordres de mouvement et déclarations de cessions de droits sociaux requis contre paiement du prix avant l'expiration du Délai de Réalisation.

– Carence du Cédant

Si le Cédant n'a pas réalisé le Transfert dans le Délai de Réalisation, la transcription du transfert de propriété des Titres concernés dans les registres sociaux pourra intervenir par simple Notification de cette défaillance par le plus diligent des Bénéficiaires du Droit de Préemption au Président (les présentes valant mandat irrévocable du Cédant) à charge pour le Bénéficiaire du Droit de Préemption de consigner le prix de Transfert des Titres auprès de tout officier ministériel de son choix.

Le Cédant sera informé de cette régularisation par Notification émanant du Président ou à défaut, par la Partie la plus diligente, et sera invité à se présenter, soit personnellement, soit par mandataire dûment habilité, à l'effet de percevoir le prix de Transfert des Titres.

– Carence d'un Bénéficiaire du Droit de Préemption

A défaut de réalisation du Transfert avant l'expiration du Délai de Réalisation du fait d'un Bénéficiaire du Droit de Préemption, et en l'absence de substitution d'un ou plusieurs autres Bénéficiaires du Droit de Préemption, le Transfert des Titres Offerts pourra être résolu de plein droit à l'égard des Bénéficiaires du Droit de Préemption concernés à l'initiative du Cédant.

Ce dernier devra ~~soumettre un nouveau projet d'agrément de Transfert à la collectivité des associés (suivant l'article 11),~~ à cet effet Notifier sa décision aux Bénéficiaires du Droit de Préemption ainsi qu'au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, et pourra céder librement les Titres Offerts, la résolution de la cession intervenant alors sans que l'accomplissement d'une quelconque formalité ne soit nécessaire.

iv) Prix des Titres objet du Droit de Préemption

Le prix d'exercice par Titre sera égal au prix par Titre indiqué dans la Notification du Projet de Transfert.

Toutefois, si le projet de Transfert consistait en une " opération complexe ", impliquant le paiement d'une partie au moins du prix autrement qu'en numéraire, le prix d'exercice sera celui exprimé dans la Notification du projet de Transfert. En cas de contestation (Notifiée par un Bénéficiaire du droit de Préemption dans sa Notification d'exercice de son droit), le prix par Titre sera, sans possibilité de recours sauf erreur grossière commise par l'Expert, le prix fixé par ce dernier dans le cadre de la Procédure d'Expertise, étant précisé que les délais d'exercice et de réalisation du Droit de Préemption seront suspendus dès la Notification de mise en œuvre de la Procédure d'Expertise, jusqu'à la réception de la Notification des conclusions de l'Expert.

ARTICLE 13 – COMPTES COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées à l'annexe 2 des présents statuts et en font partie intégrante.
Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DU CAPITAL

a. Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens par décision des associés, sur rapport du Président de la société et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel.

b. Emission de Titres

Les Associés sont seuls compétents pour décider, par une Décision Collective, l'émission de tous Titres permise par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

c. Réduction de capital - Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

d. Délégation au Président

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 15 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés par notification recommandée avec accusé de réception, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2017.

ARTICLE 17 – BÉNÉFICES – RÉSERVES

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

La collectivité des Associés peut également décider de mettre en place, sans que cela ne soit prévu par la loi, une réserve facultative.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, du prélèvement prévu à l'alinéa précédent (« **réserve facultative** ») et des sommes que la collectivité d'associés décidera de porter en réserves, et augmenté du report bénéficiaire.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 – DIVIDENDES

a. Affectation des bénéfices – Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

b. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

c. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

CHAPITRE D ~ DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 20 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

a. Nomination des liquidateurs – Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

b. Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5% du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E ~ DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRÉSENTATION

ARTICLE 23 – PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la Société.

a. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

b. Durée des fonctions – rémunération du Président

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Dans ce cas, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire fixera les modalités de la rémunération du Président, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

c. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- ↳ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- ↳ par la révocation à tout moment, adoptée par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés,

Le Président ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président.
- ↳ par le décès du Président. Dans ce cas, une assemblée sera convoquée par l'associé le plus diligent, ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement.

d. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des Associés peut décider de fixer des limitations de pouvoirs du Président, en définissant les actes que celui-ci ne peut passer qu'avec l'accord préalable de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer (i) à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature et (ii) à titre habituel à toute personne de son choix le pouvoir de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 24 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

a. Désignation

Le cas échéant sur proposition du Président, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) devra(ont) être mentionné(s) au Registre du commerce et des sociétés.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

b. Durée des fonctions – rémunération du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général est à indéterminée.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

c. Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- ↳ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des Associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- ↳ par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- ↳ par le décès (dirigeant personne physique).

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, cette révocation n'ouvrant droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, si il est dans l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapable ou en faillite personnelle.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles de Directeur Général.

d. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de délégation et de subdélégation, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES

a. Conventions réglementées

(i) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après). Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes n'a pas été désigné, ce rapport est établi, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, par le Président.

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(ii) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les "**Personnes Concernées**" sont (i) le Président, le Directeur Général (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(iii) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(iv) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

b. Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux Associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

a. Eligibilité - Nombre - Suppléant

Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est nécessaire, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux-commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

b. Nomination - Durée des fonctions

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

c. Désignation en justice

Si la Collectivité des Associés omet de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle y serait tenue aux termes de la Loi, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 27 – COMITÉ D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-1 et suivants du Code du travail auprès du Président ou Directeur Général.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-1 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28 – DÉCISIONS COLLECTIVES

a. Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Associés (les "*Décisions Collectives*") obligent les Associés, même absents ou dissidents.

b. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

c. Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

d. Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 29 – COMPÉTENCES - MAJORITÉ

a. Décisions Collectives - Compétence

Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes (les "*Décisions Collectives*") :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation du Directeur général,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'Actions,
- augmentation des engagements des Associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

b. Quorum – Majorité

Une Décision Collective ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si la collectivité des Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possède au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée statue sur les Décisions Collectives à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance et prenant part au vote, à l'exception des Décisions Collectives devant être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés par application des présents Statuts et/ou emportant modification des Statuts de la Société.

Par exception, toute décision d'augmentation de capital, en numéraire ou par voie d'incorporation de réserve, nécessitera une décision de la collectivité des Associés adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des Associés présents ou représentés.

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les "**Décisions Unanimes**") relatives à toute opération qui, du fait de la Loi, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

ARTICLE 30 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

a. Initiative

L'initiative de consulter la collectivité des Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou, à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 25% au moins du capital social.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

b. Ordre du jour

La collectivité des Associés délibère sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Elle peut proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 25% du capital social peuvent, trois (3) jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

c. Convocation

Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc....).

En cas de consultation écrite, la collectivité des Associés peut transmettre son vote au Président par les mêmes moyens.

Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de huit (8) jours ouvrés; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de la collectivité des associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu

Destinataire – démembrement d'Actions – En cas de démembrement d'Actions, la convocation est adressée au nu propriétaire dans tous les cas et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l'article **ARTICLE 32 (c)** ci-après, à l'usufruitier.

d. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) de la collectivité des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que la collectivité des Associés et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport à la collectivité des Associés sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition de la collectivité des Associés dans les délais et formes visés à l'article **ARTICLE 31 (b)** ci-après, y compris en cas d'adoption d'une décision Collective par acte sous seing privé unanime. Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation de la collectivité des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées à la collectivité des Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer à la collectivité des Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 31 – DROIT D'INFORMATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS – COMPTES ANNUELS

a. Rapports - Informations

Lors de toute consultation de la collectivité des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou des commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation. Ces documents sont communiqués à la collectivité des Associés en même temps que la convocation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de commerce et par les dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

La collectivité des Associés a en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

b. Délais

Dans le cas où la consultation de la collectivité des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais susvisés.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels la collectivité des Associés a droit dans le cadre de leur droit à l'information lui sont communiqués immédiatement sur première demande de sa part.

c. Questions

A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

d. Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du Code du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Tous ces documents sont mis à disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des Associés approuve les comptes après rapport des Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. La collectivité des Associés peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 32 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE

a. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

b. Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue par tout moyen écrit ou électronique (lettre, télécopie, ou courriel confirmé par courrier) à la Société au plus tard un (1) jour avant la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

c. Démembrement d'Actions – exercice du droit de vote

En cas de démembrement d'Actions, le nu-propriétaire dispose seul du droit de vote pour les décisions suivantes :

1. la nomination, la révocation, la rémunération du Président ;
2. la nomination, la révocation, la rémunération du Directeur Général ;
3. la nomination des commissaires aux comptes ;

4. l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F ;
5. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ; et
6. toute modification des Statuts, à l'exception des modifications visées à l'article **27 (b)** ci-dessus.

Le droit de vote emporte pour le nu-proprétaire le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre Associé, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu'Associé et (iv) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués à la collectivité des Associés aux termes du présent Chapitre G (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes Décisions Collectives), sauf disposition légale impérative contraire.

Pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, l'usufruitier dispose seul du droit de vote. En outre, le nu-proprétaire a, en sa qualité d'Associé, le droit de participer à toutes les Décisions Collectives, y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nus-proprétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations de la collectivité des Associés.

ARTICLE 33 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

a. Procès-Verbaux

Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque participant et par le président de l'assemblée.

Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite – La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour la consultation écrite, le nom des Associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

Acte sous seing privé - la collectivité des Associés peut être consultée par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement à la collectivité des Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est entendu qu'une Décision Collective ne sera réputée adoptée que si l'acte sous seing privé a été signé par chaque Associé ou son représentant, soit à l'unanimité des Associés.

L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

b. Registre - Extraits

Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives de la collectivité des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote de la collectivité des Associés, les documents et rapports présentés à la collectivité des Associés préalablement à son vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives de la collectivité des Associés sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte sous seing privé, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

ml

Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

TITRE III **STIPULATIONS DIVERSES**

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée:

- Jean-François Gilles, né le 22 avril 1979, à Laval, de nationalité française, demeurant au 77 Bis Avenue De La Grande Ile - 78960 Voisins Le Bretonneux

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 35 – ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé au présent acte constitutif, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux le montant de l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que par les soussignés le reconnaissant. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

ARTICLE 36 – POUVOIRS

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et généralement, au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi, et, plus généralement, l'associé fondateur donne tous pouvoirs au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

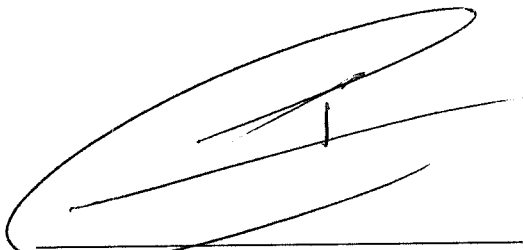
ARTICLE 38 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait en un (1) exemplaire pour l'associé fondateur, un (1) exemplaire pour l'enregistrement, un (1) exemplaire pour les dépôts légaux et un (1) exemplaire pour les archives sociales.

Fait à Versailles,

Le 10 mai 2017



Jean-François GILLES (*)
Président

Bon pour acceptation des fonctions de
président directeur général à
compter de ce jour.

(*) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur Général à compter de ce jour".

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

L'associé fondateur déclare qu'ont été passés pour le compte de la société A.C.D.R, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

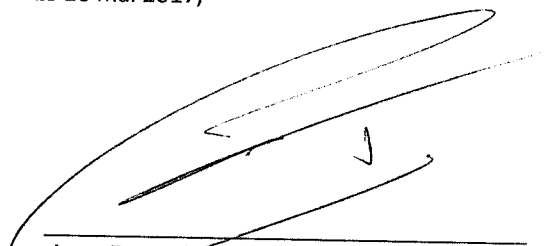
- Frais de rédaction des statuts et d'immatriculation de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Agricole pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Et toute autre dépense pour le compte de l'activité de la société future ;
- Devis n°20170330-1, 20170330-2, 20170402-1, 20170501-1, 20170503-1, 20170506-1, 20170507-1, 20170509-1, 20170509-2 ; 20170511-1
- Signatures de chantiers 20170408-Klump, 20170408-Pouillot pour démarrage d'activité de la société ;
- Frais de consulting pour la constitution des statuts de la société facturé le 26/03/2017 portant numéro 69029_WC et F195 ;
- Frais de consulting pour la constitution des statuts de la société facturé le 26/03/2017 portant numéro 69029_WC et F195 ;
- Frais de création de domiciliation et portant facture n°170400025
- Note de frais du dirigeant sur les mois de Mars/Avril/Mai

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société A.C.D.R au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Versailles,

Le 10 mai 2017,



Jean-François GILLES
Président

ANNEXE 2

Conditions et modalités des avances en compte courant

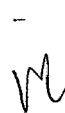
L'associé fondateur pourra laisser à la disposition de la société, en compte courant, au jour de sa souscription au capital, les sommes nécessaires à celle-ci.

Les sommes mises à disposition dans le cadre de la présente convention porteront intérêt au taux du pourcentage de la déductibilité fiscale.

Les intérêts seront payables annuellement au dernier jour de l'année civile.

Les intérêts pourront eux-mêmes être laissés à la disposition de la société et viendront augmenter, dès qu'ils seront exigibles le montant du compte courant de l'associé.

Les sommes que l'associé laisse à la disposition de la Société en compte courant sont remboursables à tout moment, sur demande écrite de l'associé, à condition toutefois que la trésorerie le permette.



ATTESTATION

Liste des souscripteurs

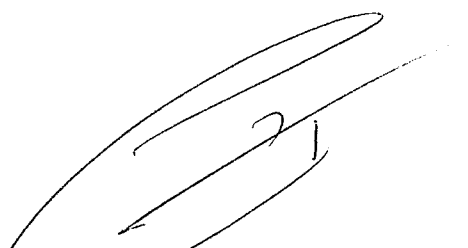
Société A.C.D.R: liste des souscripteurs

Nom, prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Jean-François GILLES 77 Bis Avenue de la Grande Ile - 78960 Voisins le Bretonneux	dix mille (10 000) Actions	dix mille euros (10 000€)	dix mille euros (10 000€)
TOTAL	dix mille (10 000) Actions	dix mille euros (10 000€)	dix mille euros (10 000 €)

Certifié exact, sincère et véritable par **Jean-François GILLES**, président de la Société A.C.D.R, en cours d'immatriculation.

A Versailles,

Le 10 mai 2017,



Jean-François GILLES
Président

POUVOIR

Je soussigné, Jean-François Gilles, né le 22 avril 1979, à Laval, de nationalité française, demeurant au 77 Bis Avenue De La Grande Ile - 78960 Voisins Le Bretonneux

Agissant en qualité de Président,
de l'entreprise en création A.C.D.R,

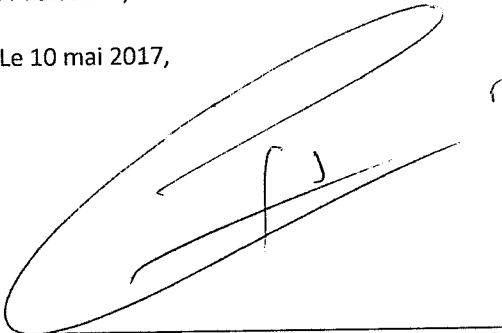
Donne par les présentes pouvoir à la société WAASBROS, SAS au capital de 13 743€, dont le siège social est situé au 12 rue Saint Fiacre, 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 798 098 430, représentée par Philippe Wagner, agissant en qualité de président,

à l'effet :

- d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'immatriculation de cette entreprise, notamment la formalité auprès :
 - o du registre du commerce et des sociétés ;
 - o du registre de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
 - o de l'Urssaf (CFE) ;
- de signer tout document ou pièce nécessaire à cet effet,
- et, d'une façon générale, de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes.

A Versailles,

Le 10 mai 2017,



Jean-François GILLES (*)
Président

(*) Signature précédée de la mention manuscrite " Bon pour pouvoir ".